

# VULNERABILITE ET ACCES AU JUGE

Rapport français  
L. Mayer

## - LA NOTION DE VULNERABILITE

**Q1 : Existe-t-il dans votre système juridique une définition de la notion de vulnérabilité ? Existe-t-il des notions voisines (partie faible...) ? Existe-t-il un texte juridique spécifique concernant la vulnérabilité ou une notion voisine ? Existe-t-il une définition admise en doctrine ?**

Dans le système juridique français, la notion de « vulnérabilité » est employée et fait l'objet de divers travaux et colloques, par essence transversaux<sup>1</sup>. La notion voisine de « partie faible » cependant plus acclimatée, notamment en droit des contrats.

### **Existe-t-il un texte juridique ?**

Plusieurs textes juridiques évoquent la vulnérabilité.

Par exemple, en droit pénal spécial, plusieurs infractions visent à réprimer les comportements consistant à abuser d'un état de vulnérabilité : abus frauduleux d'état d'ignorance ou de faiblesse (art. 223-15-2 C. Pén.) ; exploitation de la vulnérabilité en matière d'hébergement ou de travail (art. 225-13, 225-14 et 225-14-2 C. Pén.) ; ou encore délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique (art. 223-3 C. Pén.).

En matière de droit d'asile, l'identification par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou l'Office français de la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une personne vulnérable conduit l'OFPRA à adopter « les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits » (art. L. 723-3, al. 3, CESEDA).

En ce qui concerne la notion de partie faible, à ma connaissance, il n'existe pas de texte juridique qui emploie cette expression. Celle-ci est purement doctrinale.

### **Existe-t-il une définition admise en doctrine ?**

Il n'existe pas de définition de la vulnérabilité unanimement admise en doctrine.

---

<sup>1</sup> *L'accès à la justice de la personne vulnérable en droit interne : actes du colloque de Besançon*, 27 mars 2015, éd. L'épitoge - Lextenso ; *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité : études de droit français et de droit comparé*, F. Rouvière (dir.) ; A. Thariot, *La vulnérabilité*, Université Panthéon-Assas. Paris, 2004 ; *La vulnérabilité et le droit*, V. Fortier, S. Lebel-Grenier, Université de Sherbrooke, Université de Montpellier I, 2010 ; *Vulnérabilité et droit : le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, F. Cohet-Cordey (dir.), Grenoble, 2000.

A vrai dire, ni les textes ni la doctrine qui évoquent la vulnérabilité ne définissent tellement le mot ; ils s'attachent plutôt à préciser les hypothèses de vulnérabilité visées (v. réponse à la question 2).

On peut donc se référer à la définition du dictionnaire. Ainsi, les deux premiers sens du mot « vulnérable » dans le Dictionnaire Larousse en ligne définissent la vulnérabilité au sens propre :

- Qui est exposé à recevoir des blessures, des coups : La cuirasse des chevaliers laissait peu d'endroits vulnérables ;
- Qui est exposé aux atteintes d'une maladie, qui peut servir de cible facile aux attaques d'un ennemi : Une position vulnérable.

Au sens figuré, la personne vulnérable peut donc être définie comme celle « que sa fragilité expose à un désagrément, sinon un mal »<sup>2</sup>.

**Q2 : Quelles sont les catégories de vulnérabilité prises en compte ? Vulnérabilité physique ? Psychologique ? Economique ? Autrement dit, adoptez-vous une conception stricte ou élargie de la notion et pour quelles raisons ?**

La notion de vulnérabilité en droit est susceptible de faire l'objet d'une acception plus ou moins large.

Dans une conception très étroite, on peut la définir comme la situation de **la personne qui n'est pas en mesure d'exercer les attributs de la personnalité juridique**, et qui bénéficie dès lors d'un régime de protection spécifique. Dans cette acception, la vulnérabilité s'identifie à l'incapacité.

Dans une conception moins étroite, on admet que la vulnérabilité en droit ne produit pas comme unique conséquence de soumettre une personne à un régime d'incapacité juridique. Comme l'énonce la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH)<sup>3</sup>, « si l'incapacité, telle qu'elle est appréhendée par le code civil, répond à l'évidence à la définition de la vulnérabilité, la vulnérabilité se détache progressivement de l'incapacité. L'état de vulnérabilité est désormais plus aisément reconnu et pris en considération sans nécessairement entraîner l'application de règles protectrices lourdes entravant substantiellement la liberté d'action de leur bénéficiaire. Peuvent ainsi être considérées comme des personnes vulnérables **celles qui ne sont pas en mesure d'exercer suffisamment correctement leurs droits et libertés, du fait de leur situation pathologique ou de handicap, ou de leur âge, ou de leurs conditions économiques d'existence** ; elles sont à ce titre particulièrement exposées - plus que la moyenne de la population comparable - à des risques d'altérations physiques, mentales, sociales à court ou plus long terme, dont des violences et/ou négligences de toute sorte » (caractères gras ajoutés par nous).

Il est enfin concevable de retenir une conception beaucoup plus large de la vulnérabilité. Dans l'acception précédente, en effet, la personne vulnérable est définie en elle-même, dans l'absolu, comme celle qui se trouve objectivement dans une situation de particulière précarité ou fragilité. Si l'on veut élargir la notion de vulnérabilité, on peut adjoindre la situation de **la**

---

<sup>2</sup> X. Lagarde, Introduction du Rapport de la Cour de cassation pour 2009.

<sup>3</sup> Avis sur le consentement des personnes vulnérables adopté en Assemblée Plénière le 16 avril 2015.

**personne qui se trouve dans une relation déséquilibrée avec ses contractants ou partenaires commerciaux**, autrement dit la **partie faible** : fournisseurs par rapport aux grands distributeurs, salarié face à l'employeur, consommateur face au professionnel. La personne n'est pas vulnérable dans l'absolu, mais uniquement si on la considère dans ses rapports avec son partenaire. La notion n'est alors plus structurelle à la personne, mais circonstancielle, en ce sens qu'une personne ne sera vulnérable que lorsqu'elle contracte, par exemple, avec un professionnel pour les besoins de sa consommation, tandis qu'en-dehors de cette circonstance particulière, elle ne sera pas vulnérable.

Laquelle de ces diverses acceptions est-il pertinent de retenir lorsque l'on cherche à caractériser la situation, en France, des personnes vulnérables du point de vue de l'accès au juge ?

*A priori*, la deuxième conception est celle qui correspond le mieux à la problématique de l'accès au juge. La première est manifestement trop étroite, dès lors qu'on ne peut pas ne pas s'intéresser à l'accès au juge de personnes juridiquement capables mais à l'égard desquelles un procès est chose complexe du fait de leur état structurel de fragilité. La troisième ne semble pas présenter un intérêt particulier dans la mesure où la notion de partie faible a vocation à permettre aux règles de droit de rééquilibrer un rapport déséquilibré ; or, tel n'est pas l'objet des règles qui régissent l'accès au juge. Toutefois, il n'est pas interdit de considérer que le salarié, en tant que tel, c'est-à-dire même sans le considérer dans ses rapports avec l'employeur, est parfois dans une situation de vulnérabilité – en tout cas, le salarié économiquement fragile, sans doute pas le cadre supérieur. C'est ce qui nous conduira à évoquer ici et là, lorsque les questions s'y prêtent, l'accès du salarié au juge (par exemple, son intérêt peut être défendu en justice par un syndicat dans le cadre d'une action de substitution), ou encore, dans le même ordre d'idées, l'accès au juge des personnes qui subissent un même préjudice et peuvent désormais exercer une action de groupe (consommateurs, victimes d'un dommage causé par un produit de santé, victimes de discriminations...), et de façon encore plus générale, les victimes d'infractions (qui bénéficient des services du bureau d'aide aux victimes, par exemple), bien que toutes ces personnes ne soient pas nécessairement en état de vulnérabilité. J'ai considéré qu'il suffisait que certaines d'entre elles le soient pour qu'il soit justifié de s'intéresser à leur accès au juge, ainsi que les questions m'y incitaient.

Dès lors, les catégories de vulnérabilité ici retenues sont les suivantes (des recoupements sont naturellement possibles) :

- la vulnérabilité **physiologique** (physique et/ou mentale) : mineurs, majeurs protégés, personnes malades, personnes atteintes de handicaps de tous ordres (mental, sensoriel, psychique, cognitif, polyhandicap...), personnes âgées, personnes subissant des soins psychiatriques sous contrainte, femmes ;
- la vulnérabilité **économique** : personnes pauvres, éventuellement en état de surendettement, esclaves modernes, salariés précaires, personnes sans domicile fixe ;
- la vulnérabilité **liée aux circonstances** : étrangers migrants, demandeurs d'asile, détenus, personnes violentées, victimes d'accidents ou d'infractions.

## **- LA NOTION D'ACCES AU JUGE**

**Q3 : Existe-il dans votre système juridique une définition de la notion d'accès au juge ? Est-elle nationale ? Egalement reconnue par un texte international ? Européen ? Américain ? Quels sont les textes et les principales décisions s'y référant ?**

La notion d'accès au juge, ou de droit d'accès au juge, est apparue dans le système juridique français avec l'arrêt fondateur de la Cour européenne des droits de l'homme, *Golder c/ Royaume-Uni*, du 21 février 1975. La Cour interprète en effet l'article 6§1 de la Conv. EDH, selon lequel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle », en ce sens que le droit à un procès équitable implique nécessairement, en amont, qu'un tribunal puisse être saisi.

Par la suite, d'autres juridictions ont consacré le droit d'accès au juge, parfois dénommé « droit à un recours effectif devant une juridiction » :

- la Cour de justice de l'Union européenne : à partir des articles 6§1 et 13 de la Convention EDH, la CJUE a reconnu le droit à un recours juridictionnel pour bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits que les particuliers tirent de l'ordre juridique communautaire<sup>4</sup>. Aujourd'hui consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 47 ;
- le Conseil constitutionnel : reconnaît la valeur constitutionnelle du droit à un recours effectif devant une juridiction, en se fondant sur l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui assure la garantie des droits<sup>5</sup> ;
- le Conseil d'Etat : proclame le principe de valeur constitutionnelle du droit au recours juridictionnel<sup>6</sup> ;
- la Cour de cassation a aussi eu l'occasion de reconnaître le droit d'accès à un juge, « droit fondamental à caractère constitutionnel » ; doit être assuré « l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention »<sup>7</sup>.

Enfin, l'article L. 115-1, Code de l'action sociale et des familles dispose : « La lutte contre la pauvreté et les exclusions [...] tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

**Q4 : Que contient la notion d'accès au juge ? Accès au juge et accessibilité matérielle, intellectuelle aux juridictions ? Accès et intelligibilité des règles procédurales ? Accès et mécanismes spécifiques pour les personnes vulnérables ?**

Selon S. Guinchard, « le droit à un juge, la garantie d'accès à un tribunal, c'est essentiellement la garantie d'un recours de nature juridictionnelle, à un stade au moins de la procédure, pour faire valoir son droit, défendre ses intérêts. C'est la première des garanties, en ce sens que sans

---

<sup>4</sup> CJCE, 15 mai 1986, *Margaret Johnston*, aff. C. 222/84.

<sup>5</sup> Cons. const., déc. 9 avril 1996.

<sup>6</sup> V. notamment CE, 22 avr. 2005, *Magerand*, *JCP* 2005, II, 10107, note Lemaire.

<sup>7</sup> Ass. Pl., 30 juin 1995, *D.* 1995.513.

la possibilité effective de recourir à ce tiers de confiance, indépendant et impartial, que constitue le juge, il n'est point de garantie des droits substantiels »<sup>8</sup>.

Initialement conçue, dans l'arrêt *Golder*, comme le droit de saisir un juge, la notion de droit d'accès à un juge s'est étoffée au fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Comme l'expliquent L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani-Mekki<sup>9</sup>, l'extension s'est produite dans plusieurs directions :

- dans la durée : le droit d'accès à un juge implique non seulement la possibilité de saisir un juge, mais également le fait que le juge reste saisi jusqu'à ce qu'il ait rendu une décision sur le fond (ce qui conduit à encadrer les hypothèses d'irrecevabilité, de radiation, de péremption, etc.) ;
- le droit d'accès à un juge implique également le droit d'accès à une juridiction de recours (lorsqu'un recours est institué, ce qui n'est pas obligatoirement le cas en matière civile) ;
- enfin, le droit d'accès profite aux deux parties : le défendeur a autant le droit d'accès au juge, entendu comme le droit d'obtenir une décision, que le demandeur.

Encore faut-il préciser que le droit d'accès au juge ne contient pas exclusivement l'obligation pour les Etats de prévoir, juridiquement, l'accès à un juge pour obtenir la protection juridictionnelle de ses droits substantiels. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé, dans l'arrêt *Airey c/ Irlande*<sup>10</sup>, que les Etats doivent aussi faire en sorte que l'accès juridiquement ouvert soit un **accès effectif**, c'est-à-dire qu'il ne soit pas entravé par un obstacle illégitime. Le droit d'accès effectif à un juge est donc le droit de pouvoir effectivement saisir un juge, le droit de pouvoir s'adresser à lui utilement au cours de l'instance, le droit de pouvoir effectivement accéder à la juridiction de recours.

En ce sens, il faut évoquer, non seulement l'accès juridique au juge, mais également :

- **l'accessibilité matérielle aux bâtiments qui abritent les lieux de justice** : question des personnes à mobilité réduite, des personnes qui vivent loin des juridictions, des personnes détenues ou hospitalisées sous contrainte, des étrangers éloignés du territoire avant la fin du procès... ; aussi, question de savoir si la visioconférence peut pallier des situations d'inaccessibilité matérielle ;
- **l'accessibilité intellectuelle** : question de la compréhension du langage de la justice (étrangers, sourds, illettrés, personnes âgées ou handicapées, facultés intellectuelles diminuées par un jeûne ou une grève de la faim...), mais aussi question de la compréhension de l'organisation judiciaire (dualisme juridictionnel, enchevêtrement des compétences juridictionnelles).
- **l'accessibilité économique** : question du coût de la saisine du juge, de l'exercice d'une voie de recours, du coût du matériel informatique nécessaire à la saisine du juge par voie électronique, du coût de l'assistance d'un avocat, d'un interprète, d'une expertise, du coût de la location d'un logement le temps de faire juger une affaire de violence domestique...

L'accès au juge est un droit fondamental reconnu à tous, et non seulement aux personnes vulnérables. Toutefois, l'exigence du caractère effectif de l'accès au juge rend nécessaire une attention particulière à la situation des personnes vulnérables. L'obligation pour les Etats de

---

<sup>8</sup> *Rép. D. proc. civ.*, V° Procès équitable, 2017, n° 11.

<sup>9</sup> *Théorie générale du procès*, PUF, 2010, n° 149 → **aller voir 2<sup>nd</sup>e édition**.

<sup>10</sup> CEDH, 9 oct. 1979.

garantir l'accès au juge implique de leur part de prendre des dispositions spécifiques en faveur des personnes vulnérables.

## **- LE CHOIX POLITIQUE**

**Q5 : Diriez-vous globalement que votre système juridique prend en compte la vulnérabilité des personnes ? Quels obstacles existent à cette prise en compte ? Par exemple : coût financier, contraintes managériales, trop grande diversité des types de vulnérabilité...**

Globalement, il me semble que la France déploie des efforts conséquents, en termes de réflexion et de législation, pour rendre effectif l'accès au juge des personnes vulnérables. De nombreux mécanismes sont institués à cette fin précise (aide juridictionnelle, assistance gratuite d'un interprète, SAUJ, ordonnances de protection pour les victimes de violence...).

Illustration de cette volonté politique, la Chancellerie, en ouverture du rapport annexé à l'actuel projet de loi de programmation pour la justice, affirme que le projet « permettra d'aller vers une justice simple, efficace, moderne, proche des gens, et de rendre le service public de la justice plus protecteur et attentif aux plus démunis et aux personnes en souffrance ».

Malheureusement, l'existence de tels mécanismes ne permet pas, dans bien des cas, d'assurer un accès véritablement effectif au juge des personnes vulnérables. La raison principale me paraît être – comme toujours en matière de justice – le manque criant de moyens financiers alloués au budget de la justice.

Il est vrai que le projet de loi de programmation pour la justice prévoit précisément une augmentation du budget de la justice. Les crédits doivent progresser de 24 % à horizon 2022 par rapport à la loi de finances pour 2017. Selon le Rapport annexé au projet de loi par la Chancellerie, « dès 2018, les crédits augmentent de 3,9% et un effort significatif, à la hauteur des enjeux, est initié en matière de recrutements. Il se concrétise, sur la période 2018-2022, par la création de plus de 6 500 emplois ».

Il est permis de rester sceptique sur le caractère suffisant d'une telle augmentation, lorsqu'on compare avec le budget alloué à leur justice par les autres Etats-membres de l'Union européenne.

## **I – ACCES MATERIEL AU JUGE**

**Q6 : Existe-t-il une attention particulière à l'accès matériel au juge (accès aux personnes à mobilité réduite ? Y a t-il un texte juridique imposant l'accessibilité des bâtiments judiciaires aux personnes à mobilité réduite ? Quid du coût de la mise aux normes et du cas des bâtiments historiques (question de l'architecture judiciaire) ?**

L'accessibilité matérielle aux juridictions est régie par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi devait permettre l'accessibilité aux établissements recevant du public (ERP) aux personnes handicapées. La loi prévoyait un délai de dix ans (article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation et décret du 17 mai 2006 qui fixe la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015) pour assurer la

mise en conformité des bâtiments existants recevant du public afin de permettre l'accès et la circulation des personnes handicapées.

Toutefois, nombre de juridictions ne sont pas encore aux normes. Le nombre de palais de justice en France est conséquent et les bâtiments sont, pour la plupart, anciens. La mise aux normes de ces bâtiments pour en permettre l'accessibilité aux personnes handicapées fait face à de fortes contraintes budgétaires.

Ainsi, au Palais de justice de Laon (Aisne), une jeune femme tétraplégique, qui avait été convoquée pour être jurée d'assises, n'a pas pu siéger car la salle d'audience n'était accessible que par des escaliers (article LCI 22 février 2017<sup>11</sup>).

Une avocate handicapée physique, Maître BLEITRACH, se plaignait également en 2010 de l'inaccessibilité aux personnes à mobilité réduite d'un grand nombre de juridictions du Nord de la France (lire l'Express, 30.09.2010).

**Q7 : Quid de l'accès au juge dans des locaux non judiciaires ? (Zones de rétention pour les étrangers, hôpital psychiatrique pour les personnes hospitalisées d'office). L'accès au juge est-il respecté dans ces lieux ? Est-il admissible que les personnes vulnérables soient jugées hors les juridictions ?**

L'organisation d'audiences dans des locaux non judiciaires poursuit divers objectifs en fonction des personnes concernées.

Parfois, elle a précisément pour but d'améliorer l'accès au juge des personnes vulnérables, ainsi en matière de **protection des majeurs**. L'audition de la personne protégée ou à protéger « peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié » (art. 1220-1 CPC). Cette possibilité a pour objet de faciliter l'accès matériel au juge de la personne vulnérable. Toutefois, il est en pratique difficile pour le juge des tutelles de se déplacer étant donné l'écart considérable entre le nombre de personnes protégées (environ 1 million de personnes en 2017) et celui, insuffisant, de juges spécialisés.

Parfois, la délocalisation de l'audience n'a pas pour but de favoriser l'accès au juge, mais sert un autre objectif, tel que :

- en ce qui concerne les étrangers : réaliser des **économies financières** ; selon les mauvais esprits, cacher une « parodie de justice » aux yeux du monde ;
- **préserver la santé mentale** des patients en soins psychiatriques ;
- éviter de déplacer les détenus en raison des **risques d'évasion** et surtout par souci d'économie...

La question se pose alors de la préservation de l'accès au juge dans ces lieux de justice délocalisés.

**Détenus**

Les détenus peuvent exercer une voie de recours en inscrivant le recours au greffe de la maison d'arrêt. Toutefois, ils doivent y être conduits par un surveillant. Si aucun surveillant n'est disponible, le détenu se voit privé de son droit d'accès au juge d'appel. C'est à raison de

---

<sup>11</sup> <https://www.lci.fr/societe/laon-aisne-laura-handicapee-ne-pourra-pas-etre-juree-faute-d-accessibilite-au-tribunal-2026929.html>

cette atteinte au droit d'accès au juge que la France a été condamnée dans un arrêt rendu par la Cour E.D.H le 17 janvier 2006<sup>12</sup> : le détenu avait attendu le dernier jour du délai pour interjeter appel contre une condamnation en assises, il n'avait pu être conduit auprès du Greffe de la maison d'arrêt faute de surveillant disponible. Il n'avait donc pu régulariser son appel que le lendemain. Un mois après, la Cour de cassation confirmait l'irrecevabilité de cet appel, estimant qu'aucun événement de force majeure n'avait empêché l'appel d'être formé en temps utile. Le détenu a donc saisi la Cour EDH qui a condamné la France au motif que le détenu avait été privé de son droit d'accès à un Tribunal à cause de la défaillance des services pénitentiaires.

### **Etrangers:**

L'article L. 552-1, CESEDA, pose en principe que le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, mais, depuis 2003 (L. 2003-1119), il dispose *in fine* : « Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, le juge statue dans cette salle ».

La Cour de cassation a précisé, en 2008 (Civ. 1, 16 avril 2008 (deux arrêts) n° 06-20.390 et n° 06-20.978 ; 11 juin 2008, n° 07-15.519), que la proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1, CESEDA, était exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte même d'un centre de rétention. La notion de proximité implique celle d'extériorité et le débat judiciaire ne peut se concevoir qu'en dehors du local administratif dans lequel les étrangers sont retenus<sup>13</sup>. Ainsi, afin de réaliser des économies financières, des salles d'audience ont été créées à côté des centres de rétention de Marseille et de Coquelles (Nord), ainsi que de celui du Mesnil-Amelot (aéroport Charles de Gaulle).

Même avec la condition d'extériorité posée par la Cour de cassation, cette situation est problématique car elle est crée des lieux de justice éloignés des centres-villes et donc du regard de la société : le principe de publicité est-il respecté ? Des problèmes d'indépendance et d'impartialité sont également soulevés, du fait des liens qui se tissent entre policiers, personnels des centres de rétention, juges des libertés et de la détention et agents de la préfecture<sup>14</sup>.

Toutefois, ces critiques ne sont pas relatives au problème de l'accès au juge à proprement parler, sauf à dire que l'accès à un juge impartial statuant de façon publique n'est pas garanti.

### **Personnes hospitalisées sous contrainte :**

---

<sup>12</sup> D. 2006.1209.

<sup>13</sup> Pour autant, selon un communiqué de presse signé par plusieurs associations, quatre personnes ont été présentées entre le 4 décembre 2017 et le 16 janvier 2018 devant les cours d'appel de Toulouse et de Bastia, depuis le centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse, par le moyen de la visioconférence. Ces personnes se trouvaient donc dans un local géré par la police aux frontières, qui n'a aucunement le statut de lieu de justice, tandis que les magistrats siégeaient à distance, dans leur tribunal (associations signataires du communiqué publié le 19 janvier 2018 : l'ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers), l'ADE (Association pour la défense des étrangers) – Toulouse, l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), la Cimade, le Gisti, RESF (Réseau éducation sans frontières), le SAF (Syndicat des avocats de France) et le Syndicat de la magistrature.)

<sup>14</sup> Sur tous ces points, v. F. Jault-Seseke, S. Corneloup et S. Barbou des Places, *Droit de la nationalité et des étrangers*, PUF, 2015, n° 807.

Depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2014 (entrée en vigueur de la loi n° 2013-869 du 27 sept. 2013), le principe est que l'audience ait lieu au sein d'un EPSM (établissement public de santé mentale). Article L. 3211-12-2, I, al. 3, CSP :

« Le juge des libertés et de la détention statue dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil ou, en cas de nécessité, sur l'emprise d'un autre établissement de santé situé dans le ressort du tribunal de grande instance, dans les circonstances et selon les modalités prévues par une convention conclue entre le tribunal de grande instance et l'agence régionale de santé. Cette salle doit permettre d'assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats ainsi que l'accès du public. Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, le juge, soit d'office, soit sur demande de l'une des parties, statue au siège du tribunal de grande instance. »

L'objectif consiste à éviter aux patients une proximité avec les détenus de droit commun au tribunal de grande instance. En outre, quand le principe était la tenue de l'audience au TGI, les personnes n'y étaient souvent pas transportées, et elles étaient donc uniquement représentées par leur avocat, avec lequel elles n'avaient pas toujours eu le temps de s'entretenir<sup>15</sup>.

La tenue d'audiences en-dehors du tribunal ne permet cependant pas nécessairement de réaliser des économies financières car les EPSM susceptibles d'accueillir une salle d'audience répondant aux conditions exigées sont peu nombreux. Les patients doivent donc souvent être transférés vers un autre EPSM<sup>16</sup>. Quant au respect du principe de publicité des débats, la question est moins prégnante qu'à propos des étrangers, car le juge décide souvent que les débats auront lieu en chambre du conseil pour préserver l'intimité de la vie privée de la personne concernée<sup>17</sup>.

#### **Q8 : L'accès physique ou numérique au juge. Quid de la proximité matérielle ou virtuelle du juge ?**

**Accès physique : La question de la carte judiciaire (parfois qualifiée de réseau judiciaire) intègre-t-elle la question des personnes vulnérables (c'est-à-dire, les personnes sans ressources, vulnérables financièrement, qui ne peuvent se déplacer dans une juridiction) ?**

La carte judiciaire française intègre la question des personnes vulnérables, au nombre d'autres considérations.

C'est ainsi que les **tribunaux d'instance**, qui ont vocation à statuer sur divers contentieux intéressant des personnes vulnérables (les tutelles par exemple), sont nombreux (307) et sont ainsi répartis sur tout le territoire.

Dans le cadre du *projet de loi de programmation sur la justice*, il est néanmoins question de les fusionner avec les tribunaux de grande instance. L'article 53 prévoit en effet le regroupement de l'ensemble des contentieux relevant du tribunal d'instance au tribunal de grande instance afin d'unifier la compétence civile au sein d'une même juridiction. Le tribunal de grande instance devient ainsi la seule juridiction compétente en matière civile en

<sup>15</sup> A. Fredon et A. Hu-Yen-Tack, *Guide juridique de l'hospitalisation sous contrainte*, LEH éd., 2015, p. 289.

<sup>16</sup> A. Fredon et A. Hu-Yen-Tack, *op. cit.*, p. 384.

<sup>17</sup> A. Fredon et A. Hu-Yen-Tack, *op. cit.*, p. 290.

première instance, de façon à simplifier la lisibilité de l'organisation judiciaire, selon l'exposé des motifs.

La question se pose donc du maintien d'une juridiction géographiquement proches des justiciables. Le Conseil national des barreaux dénonce la création de déserts judiciaires par la spécialisation et le regroupement des juridictions qui n'apportent aucune garantie en matière de qualité de la justice ni en matière de réduction des coûts (avec au contraire une augmentation des coûts de défense, et donc du budget de l'aide juridictionnelle, induits par l'allongement des déplacements des avocats). Un économiste fait quant à lui observer qu'en matière de contentieux du licenciement, « une comparaison statistique entre une entreprise proche d'un conseil des prud'hommes et une plus lointaine montre que la seconde est moins exposée au risque contentieux – ses salariés étant plus éloignés des tribunaux et des avocats »<sup>18</sup>. Dans cette logique, la suppression des tribunaux d'instance risque de la même façon de constituer un frein à l'accès au juge des plus vulnérables.

Toutefois, selon le projet, dans les villes qui ne contiennent pas à la fois un TGI et un ou plusieurs TI, le contentieux de proximité restera traité dans les lieux de justice qui abritaient les TI (v. ci-dessous, réponse à la question sur les audiences foraines). « Aucune juridiction ne sera fermée », assure la Garde des Sceaux (annonce du 9 mars 2018), entendant par là plutôt « lieu de justice » que « juridiction » puisque les tribunaux d'instance en tant que tels seront bel et bien fermés. L'exposé des motifs du projet prévoit en effet que toutes les implantations judiciaires seront maintenues. Le tribunal de grande instance pourra ainsi comprendre, à l'extérieur de son siège, une ou plusieurs chambres conçues sur le modèle actuel des chambres détachées. Ces chambres continueront à être dénommées tribunal d'instance – ce qui ne me paraît pas être une grande simplification – afin, selon l'exposé des motifs, de conserver, dans chaque arrondissement dans lesquels ils sont implantés, une référence de proximité identifiée par les justiciables du ressort. Toujours selon l'exposé des motifs : « Ces chambres garantissent le maintien d'un maillage territorial pertinent et répondent au besoin de proximité de la justice, facilement accessible pour traiter les litiges de la vie courante afin de garantir un service public de qualité ». « Il n'y aura donc aucun éloignement de la justice du quotidien pour le justiciable et aucune désertification du territoire », assène le Rapport annexé au projet de loi (p. 156).

En revanche, les **juges des libertés et de la détention** sont des magistrats du tribunal de grande instance, d'une moins grande proximité (environ 183 TGI en France).

Quant aux **tribunaux du contentieux de l'incapacité**, ils siègent dans le ressort de chaque direction régionale et ne sont donc pas nécessairement proches, géographiquement, des justiciables (24 TCI).

### **Quid des audiences foraines ?**

L'article R.124-2 COJ dispose : « En fonction des nécessités locales, les juridictions judiciaires peuvent tenir des audiences foraines en des communes de leur propre ressort autres que celle où est fixé leur siège.

Le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général près cette cour, fixe, par ordonnance, le lieu, le jour et la nature de ces audiences ».

---

<sup>18</sup> Ph. Askenazy, « La justice dans le train des réformes », in *Le Monde Eco & Entreprise*, daté du 20 avril 2018.

Des audiences foraines sont ainsi organisées localement, afin de permettre aux justiciables éloignés du lieu du siège du tribunal de se rendre dans un lieu de justice plus accessible pour eux. Ainsi, la suppression du Tribunal de grande instance d'Avranches (Manche) en 2010 a été compensée par l'organisation d'une audience foraine à Avranches une fois par semaine – dont les magistrats redoutent cependant qu'elle soit prochainement supprimée<sup>19</sup>.

Peut-être la suppression des tribunaux d'instance – dont le projet de loi sur la programmation de la justice prévoit la fusion avec les tribunaux de grande instance – sera-t-elle compensée par le développement des audiences foraines, mais le gouvernement semble plutôt évoquer le système des chambres détachées.

Par ailleurs, selon le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté, lorsque le déplacement de la personne mise en cause s'avère impossible, par exemple parce qu'elle fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement, plutôt que de recourir à une visioconférence, il serait préférable de procéder à une audience foraine<sup>20</sup>.

### **Accès numérique : La proximité virtuelle par l'accès dématérialisé pose quant à elle la question de la fracture sociale (accès à un matériel informatique, problème de l'illettrisme, problème des personnes âgées maniant difficilement l'outil numérique).**

La dématérialisation du procès peut concerner tout ou partie de la procédure :

- la **saisine** de la juridiction peut être effectuée par voie électronique. C'est le cas par exemple en appel lorsque la représentation est obligatoire : la déclaration d'appel doit être effectuée par voie électronique (art. 930-1, CPC).
- l'**instruction** peut ensuite prendre une forme électronique : les échanges de conclusions et d'éléments de preuve entre les parties, via leurs représentants, se font alors par voie électronique (communication électronique sécurisée de documents numérisés). C'est le cas en appel lorsque la représentation est obligatoire et devant le tribunal de grande instance.
- l'**audience** peut être en quelque sorte dématérialisée, lorsqu'elle se déroule par visioconférence ; mais c'est là l'objet de la question n° 22.
- enfin, il est concevable de prévoir une **procédure entièrement dématérialisée**, dans le cas où la saisine et les échanges entre parties sont obligatoirement opérés par voie électronique, et où l'audience est supprimée. C'est ce qui est envisagé en France dans le projet de loi de programmation pour la justice (Titre II, art. 13 et 14) : avec l'accord des parties pour les petits litiges devant le tribunal de grande instance, sans l'accord des parties pour les procédures d'injonction de payer (toutefois en cas d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ne tendant pas exclusivement à l'octroi de délais de paiement, la procédure ne serait pas dématérialisée).

La question se pose des incidences, positives ou négatives, que sont susceptibles d'avoir ces divers degrés de dématérialisation sur les justiciables les plus vulnérables.

### **Avantages :**

---

<sup>19</sup> <https://www.ouest-france.fr/normandie/avranches-50300/avranches-les-audiences-foraines-vont-elles-disparaitre-5255436>.

<sup>20</sup> Avis du CGLPL du 14 oct. 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté.

En termes d'accès au juge, la dématérialisation des procédures présente les avantages suivants<sup>21</sup> :

- Elle facilite l'accès au juge administratif en permettant de le saisir par une application accessible 7/7 jours et 24/24 heures depuis tout ordinateur connecté à internet ;
  - Elle diminue les frais de justice : développer la communication électronique permet de diminuer les frais postaux. Par exemple, dans la juridiction administrative, l'économie réalisée sur les coûts d'affranchissement est estimée à un total de 5,8 millions d'euros sur 2013-2016.

### **Inconvénients :**

La « fracture numérique », c'est-à-dire le fait qu'une fraction importante de la population n'a pas accès à Internet (27 %) <sup>22</sup> ou maîtrise mal l'outil informatique (33 %), conduit à la plus extrême prudence à l'égard du développement de la dématérialisation des procédures. C'est ce qu'a pointé, notamment, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, dans son rapport annuel d'activité pour 2017. Ce document met en évidence le fait que la dématérialisation augmente les discriminations dans l'accès aux droits.

Afin de tenter de limiter de telles discriminations, la loi n° 2016-1321 « pour une République numérique » du 7 octobre 2016 prévoit, en son 3<sup>ème</sup> volet, l'accès au numérique dans tous les territoires et pour les publics en situation de handicap ou précaires. Par ailleurs, le recueil des obligations déontologiques des magistrats (2010) précise « e.20 Le magistrat veille à ce que la dématérialisation des procédures et le recours aux nouvelles technologies d'information et de communication ne réduisent pas les droits reconnus aux parties comme à leurs conseils ».

## **II - ACCES INTELLECTUEL AU JUGE**

**Q9 : Une attention est-elle portée à l'accès intellectuel au juge ? Les personnes vulnérables sont-elles informées de leur droit d'accès au juge ? Si oui par qui et comment ? Il peut s'agir des étrangers, de personnes souffrant d'un handicap psychologique mais aussi d'enfants.**

La loi impose en général que les personnes vulnérables soient informées qu'elles ont accès au juge, de façon plus ou moins effective. Exemples :

### **Enfants :**

Selon l'art. 388-1 C. civ., « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ». Et le dernier alinéa de ce texte précise : « Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ».

Le nouveau régime du divorce par consentement mutuel fournit une illustration particulière de l'obligation d'informer le mineur de son droit à être entendu par le juge. En effet, le juge n'est désormais saisi de l'homologation de la convention de divorce que si « le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1,

---

<sup>21</sup> Source : l'Association Internationale des Hautes juridictions Administratives (AIHJA), dans un séminaire en date du 27 septembre 2017 (« Accès au juge et internet »).

<sup>22</sup> Selon l'édition 2016 du baromètre numérique du Crédoc, environ 8 millions de Français âgés de plus de 12 ans n'ont pas accès à Internet depuis leur domicile.

demande son audition par le juge » (C. civ., art. 229-2, 1°). Comme on l'a fait observer, encore faut-il que l'enfant ait le discernement suffisant pour le demander, ce qui est évidemment problématique pour un enfant en bas âge, mais également pour un adolescent qui n'est peut-être pas doté de la maturité nécessaire pour prendre une décision d'une telle nature, ou qui n'a pas nécessairement la force de caractère de s'opposer à ses parents sur ce point.

#### **Etrangers :**

Notification des droits : art. L. 551-3 CESEDA : à son arrivée en centre de rétention, la personne se voit notifier ses droits en matière de demande de droit d'asile

#### **Personnes hospitalisées sous contrainte :**

Art. L. 3211-3 CSP : elles sont informées de leur situation juridique et des voies de recours qui leur sont ouvertes.

**Victimes :** Le code de procédure pénale prévoit que la victime doit être informée de son droit d'obtenir réparation, de se constituer partie civile, d'être assistée par un avocat, d'être aidée par un service ou une association d'aide aux victimes et de saisir la CIVI (art. 53-1 et 75, CPP ; v. aussi art. 80-3, CPP). Ces dispositions constituent des applications du principe contenu à l'article préliminaire du code de procédure pénale : « L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale ».

#### **Les associations ont-elles un rôle spécifique en la matière ?**

Par hypothèse, les associations peuvent jouer un rôle lorsqu'on vient les trouver, ce qui suppose donc en général que la personne vulnérable est consciente qu'elle a accès à un juge, mais ne sait pas comment exercer ce droit. Le rôle des associations sera dès lors évoqué dans la réponse à la question suivante.

**Q10 : Au moment de l'accès aux tribunaux, les personnes vulnérables sont-elles orientées dans leurs démarches ? Si oui, par qui ? Est-ce un système général ou spécifique aux dites personnes ? On peut citer comme exemple général le SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) et comme système spécifique le bureau d'aide aux victimes. Existe-t-il une aide à la saisine des juridictions (par exemple avec la traduction des demandes en justice) ?**

#### **Systèmes généraux :**

De nombreuses structures d'écoute et d'accompagnement sont présentes afin d'accompagner les justiciables et notamment ceux placés dans une situation de vulnérabilité. Mais ce ne sont pas, pour l'essentiel, des systèmes spécifiques aux personnes vulnérables. Ces dispositifs sont destinés à l'ensemble des justiciables.

Le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), créé par la loi du 18 novembre 2016, « Justice 21 », et régi par le décret n° 2017-897 du 9 mai 2017, est évoqué à l'article L. 123-3 et aux articles R. 123-26 à 123-29 du Code de l'organisation judiciaire<sup>23</sup>. Il permet aux justiciables d'obtenir des informations et des formulaires en général ou sur une procédure en particulier, depuis n'importe quel tribunal. Le SAUJ est prévu dans les tribunaux d'instance,

<sup>23</sup> F. G'Sell, « JCP 2016, 1406 ; L. Raschel, Gaz. Pal. 31 janv. 2017, p. 68.

de grande instance, et dans les conseils de prud'hommes. Il informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures ainsi que les demandes d'aide juridictionnelle (art. 13 L. 10 juill. 1991). À moyen terme, le justiciable sera en mesure d'effectuer ses démarches depuis n'importe quelle juridiction, obtenir des informations et même déposer une demande en justice<sup>24</sup>.

Par ailleurs, les maisons de justice et du droit (MJD) offrent des conseils gratuits et confidentiels.

Des Points d'accès au droit (PAD) sont (seront ?) également implantés sur le territoire. Il s'agit de permanences juridiques assurées par divers professionnels du droit (avocats, juristes, conciliateurs de justice, représentants du Défenseur des droits, etc.), sur rendez-vous. Ces professionnels accueillent gratuitement et anonymement les personnes rencontrant un problème juridique et/ou administratif. Ces consultations gratuites d'avocats peuvent être organisées dans les mairies, les tribunaux d'instance ou de grande instance.

Enfin, le Ministère de la justice publie sur son site internet des fiches techniques permettant d'aider le justiciable à mieux comprendre le fonctionnement de la justice<sup>25</sup>.

### **Systemes spécifiques :**

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) sont gérés par des associations d'aide aux victimes et sont présents dans tous les tribunaux de grande instance. Ils fournissent de nombreuses informations pratiques et expliquent aux victimes le fonctionnement judiciaire et les procédures en cours les concernant. Les interventions sont gratuites et confidentielles<sup>26</sup>.

Le réseau de l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) regroupe 135 associations d'aide à victime habilitées par le ministère de la Justice. Ces associations accueillent, conseillent et accompagnent les victimes.

### **Rôle des associations :**

Le 21 février 2017, le Garde des sceaux et sept associations et fédérations (Droits d'urgence, les Restaurants du cœur, le Secours catholique, la fondation Abbé Pierre, ATD quart monde, la Cimade et le RENADEM) ont signé la première charte nationale de l'accès au droit<sup>27</sup>. Cette charte nationale de l'accès au droit mentionne en son préambule : « *L'organisation du service public de la justice doit permettre d'assurer une justice plus proche des citoyens, plus efficace et plus accessible* ».

D'autres associations œuvrent pour faciliter la mise en œuvre par les personnes vulnérables de leur droit d'accès au juge :

- Le BAAM (bureau d'accueil et d'accompagnement aux migrants), qui propose notamment une permanence juridique.

---

<sup>24</sup> <http://www.justice.gouv.fr/modernisation-de-la-justice-du-21e-siecle-12563/le-sauj-acteur-public-recompense-28575.html>

<sup>25</sup> [http://www.justice.gouv.fr/publication/fp\\_saisir\\_justice.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/fp_saisir_justice.pdf) (fiche intitulée « Saisir la justice »).

<sup>26</sup> <http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/generalisation-des-bureaux-daide-aux-victimes-25121.html>

<sup>27</sup> [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/charte\\_nationale\\_acces\\_droit\\_20170221.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/charte_nationale_acces_droit_20170221.pdf)

- certaines associations de consommateurs offrent à leurs adhérents des consultations gratuites avec un avocat.

**Q11 : Pensez-vous que les nouvelles technologies peuvent aider à l'accès au juge ? (Connaissance des droits et facilité d'accès : Par exemple, les sites comme demanderjustice.fr ?)**

Sont certainement utiles les sites internet qui mettent à la disposition des justiciables des informations sur les procédures en général, tels que « vie-publique.fr » ou « justice.gouv.fr ». La Chancellerie entend enrichir ce site en donnant accès à des indicateurs de délai de procédure devant la juridiction que les justiciables envisagent de saisir, ou encore à des barèmes ou à des référentiels jurisprudentiels indicatifs » (Rapport annexé au projet de loi de programmation pour la justice, p. 158).

Le Gouvernement ambitionne de bientôt permettre aux justiciables de suivre en ligne une procédure en particulier. Le Rapport annexé au projet de loi de programmation pour la justice affirme ainsi (p. 154) : « Les applications du ministère évolueront pour permettre une généralisation de la communication électronique et de la gestion en ligne des procédures et des démarches. Dès 2018, le déploiement du portail des SAUJ et du portail des justiciables permettra de connaître, en ligne, l'état d'avancement des procédures aussi bien pénales que civiles, quelle que soit la juridiction territorialement compétente ; l'opportunité de saisir la juridiction en ligne, pour certains contentieux dans un premier temps, sera effective à la fin de l'année 2018 ; le travail des juridictions sera facilité, notamment par la poursuite du déploiement de l'application Cassiopée aux juridictions d'appel et le déploiement d'outils industrialisés à partir d'expérimentations locales ; les demandes d'extraits de casier judiciaire seront totalement gérées en ligne. En 2019, une nouvelle application permettra également de gérer en ligne l'ensemble de la procédure d'aide juridictionnelle et les possibilités de communication électronique seront étendues à la totalité des juridictions ».

La question est plus délicate s'agissant des sites qui proposent de saisir le juge au nom et pour le compte du justiciable, lequel se trouve dispensé d'effectuer des démarches lui-même auprès du tribunal. Ces sites fleurissent depuis quelques années (demanderjustice.com, litige.fr, saisirprud'hommes.com, recoveris.com, actioncivile.com...). En général, ils n'assurent aucune représentation et ne délivrent aucun conseil. Ils se contentent d'adresser par la Poste le dossier qu'ils aident le justiciable à constituer en ligne. Toutefois, la validité des saisines de juridiction effectuées par le biais de ces sites est douteuse, notamment dans la mesure où la « signature » que le client fournit par le biais du site n'est pas une vraie signature<sup>28</sup>.

Enfin, les nouvelles technologies offrent désormais des perspectives grâce aux logiciels qui permettent d'énoncer, grâce à un algorithme, des statistiques assez précises sur le sens des décisions prises par  $x$  juges ayant déjà tranché un même type de litige. Les sociétés qui exploitent ces logiciels, les *legaltechs*, seront probablement amenées, dans les années qui viennent, à intervenir dans le cadre de médiations en ligne, pour les petits litiges, afin de favoriser un rapprochement amiable entre les parties désormais informées des risques qu'elles encourent chacune à saisir un juge (v. projet de loi de programmation de la justice, Titre II,

---

<sup>28</sup> C. Bléry et J.-P. Teboul, Entre nullité pour vice de forme, nullité pour irrégularité de fond et exercice illégal de la profession d'avocat : l'audacieux mais périlleux équilibre de DemanderJustice.com, JCP 2014. 578 ; P.-Y. Gautier, L'éventuel exercice électronique du droit par un non-avocat, D. 2014. 1032.

« Simplifier la procédure civile », art. 2). Le développement de cette pratique soulève toutefois diverses craintes, dont celle que les justiciables se fient aveuglément à ces statistiques et soient dissuadés de saisir un juge, alors qu'il n'aurait peut-être pas suivi la tendance lourde de ses collègues. L'accès au juge risque donc d'être entravé par ce que l'on dénomme abusivement « la justice prédictive ».

### **Propos complémentaires : le juge doit veiller à se faire comprendre des parties**

Selon le recueil des obligations déontologiques des magistrats (2010), dans un paragraphe intitulé « L'attention à autrui », il est recommandé : « Le magistrat veille à ce que ses propos soient intelligibles pour ses interlocuteurs quels que soient leur culture, leur situation ou leur état » (E.15).

## **III – LES FREINS PROCEDURAUX**

### **Q12 : Existe-t-il des procédures ou des règles spécifiques adaptées aux personnes vulnérables (par ex : la possibilité pour le juge de se saisir d'office) ?**

Diverses règles procédurales spécifiques ont été adoptées afin de renforcer l'accès au juge de ces personnes.

#### **- Hypothèses de saisine d'office du juge :**

- en matière d'assistance éducative : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel » (art. 375 C. civ.).
- en matière de personnes susceptibles d'être hospitalisées sous contrainte : le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office à tout moment pour ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. A cette fin, toute personne intéressée (proche, ami, collègue, travailleur social...) peut lui communiquer les informations qu'elle juge utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatrique (art. L. 3211-12 CSP).
- mais en matière de tutelles, la loi du 5 mars 2007 a supprimé la possibilité pour le juge de se saisir d'office. La protection de la personne vulnérable est désormais assurée par le ministère public.

- **Saisine obligatoire du juge à peine de mainlevée automatique de la mesure :** le directeur de l'établissement de soins psychiatriques doit obligatoirement saisir le juge des libertés et de la détention dans les douze jours après qu'une personne a été hospitalisée sans son consentement (art. L 3211-12-1 du CSP). A défaut de saisine du

JLD dans les délais, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation est acquise. L'accès au juge de la personne est ainsi favorisé, puisqu'elle va nécessairement rencontrer un juge et éventuellement pouvoir contester la mesure dont elle fait l'objet.

- **Un acte de saisine du juge unifié** : c'est ce qu'annonce l'exposé des motifs du projet de loi de programmation pour la justice, précisant qu'un décret devrait intervenir pour réaliser cette unification, puisque la question relève du domaine du règlement.
- **Obligation de signifier au curateur des procédures engagées à l'encontre du curatellaire** : art. 467 al. 3 (v. aussi réponse à la Question 24).
- **Procédure accélérée** : en matière de droit d'asile, l'article L. 723-3, al. 3, CESEDA, dispose, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015 : « L'office peut statuer par priorité [...] sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L. 744-6<sup>29</sup> ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen ». Toutefois, le constat de la vulnérabilité d'une personne ne conduit pas nécessairement à adopter une procédure accélérée ; dans certains cas, au contraire, « lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi » (art. L. 723-3, al. 4, CESEDA).
- **Effet suspensif d'un recours contre une mesure de contrainte** : en droit des étrangers, une mesure d'éloignement du territoire est en principe suspendue lorsqu'un recours est exercé. Outre qu'elle évite des conséquences éventuellement irréversibles, une telle règle améliore l'accès au juge car il est difficile de suivre le cours de son procès lorsqu'on est à l'étranger. Ainsi, le recours contentieux contre l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) suspend de plein droit l'exécution de la décision d'éloignement (art. L. 512-3, CESEDA). De même, en matière de droit d'asile, la demande d'asile emporte autorisation provisoire de la personne de séjourner sur le sol français, autorisation qui ne cesse qu'à la notification de la décision de l'OFPRA, ou en cas de recours, à la notification de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Dans ce dernier cas, le projet de loi Collomb « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » prévoit pour les personnes émanant de « pays tiers sûrs » qu'en cas de rejet de la demande d'asile par l'OFPRA, le préfet puisse prendre une décision d'éloignement, et que le juge du tribunal administratif puisse, dans le cadre de ce contentieux de l'éloignement, décider que le recours devant la CNDA aura un caractère suspensif (ou non). Cette mesure est également critiquée, entre autres parce que la notion de pays tiers sûr (définie à l'article L. 722-1 CESEDA) est controversée<sup>30</sup>. **A ACTUALISER en fonction de l'avancée des travaux parlementaires.**

---

<sup>29</sup> Selon l'art. L. 744-6, CESEDA, l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII) doit procéder à une évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile, visant à identifier notamment : « les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. »

<sup>30</sup> S. Corneloup, « Le concept controversé de "pays tiers sûr" », *D.* 2018.552.

- **Un mécanisme d'aide juridictionnelle pour permettre l'accès au juge des personnes économiquement vulnérables :** L'accès au juge devient effectif par la mise en place d'un dispositif d'aide juridique avec la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « l'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ». En son article 2 (modifié par la loi n° 2007-210 du 19 février 2007), la loi reconnaît un mécanisme d'aide juridictionnelle : « Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle. » Article 27 : « L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution ». Ainsi, les personnes économiquement vulnérables pourront bénéficier de l'assistance d'un conseil sans préjudice des droits de la défense. Cependant, même si ce niveau est revu tous les ans, il n'est pas en accord avec la réalité sociale, car trop faible.

Depuis 2015, l'Etat a entrepris une réforme progressive de l'aide juridictionnelle visant

principalement à mieux rétribuer les avocats, à trouver des ressources nouvelles et à mieux protéger les plus démunis en relevant les plafonds de ressources. Les moyens consacrés à l'aide juridictionnelle ont ainsi augmenté de près de 40% entre 2014 et 2018. L'unité de valeur servant de référence pour le calcul de la rétribution des avocats a fortement progressé, passant de 22,5 € hors taxes à 32 €. Le plafond de ressources pour une personne seule atteint désormais 1 017 € contre 941 € en 2015.

A ce sujet, il est à noter que depuis la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique précise qu'il convient de domicilier les **personnes sans domicile fixe** au bureau d'aide juridictionnelle auquel il s'adresse, pour les besoins de la procédure devant ce bureau. La Chancellerie avait pourtant considéré, en 1994, que « l'exigence de la mention d'un domicile dans la demande en justice ([N]CPC, art. 59) n'était pas contraire au droit d'accès à la justice des sans domicile fixe » (JOAN Q 27 juin 1994, JCP 1994. IV. 109).

### **Sont-elles accompagnées de mesures matérielles d'urgence (par ex : logement provisoire pour les violences de genre, droit d'accès aux soins pour les personnes étrangères ...) ?**

**Violences conjugales :** en cas de violences mettant en danger la santé et la sécurité d'une femme victime de violences, ainsi que celle de ses enfants et/ou de ses proches, la loi permet de solliciter en urgence une mesure de protection auprès du Juge aux Affaires Familiales. L'« ordonnance de protection » peut ordonner l'attribution provisoire d'un logement et l'éviction de l'auteur de violences. Cette ordonnance de protection est provisoire et ne constitue pas une reconnaissance des violences subies.

### **Droit d'accès aux soins pour les personnes étrangères :**

La loi du 24 août 1993 relative à l'entrée et au séjour des étrangers prévoyait que seuls les étrangers qui se trouvaient en situation de séjour régulier pouvaient bénéficier de la protection sociale. En 2000, l'Aide médicale d'Etat (AME) réservée aux étrangers sans titre de séjour et aux faibles ressources a vu le jour. L'AME permet aux étrangers les plus vulnérables de bénéficier d'une couverture maladie.

### Propos complémentaires : Les freins procéduraux persistants ou envisagés

Certaines règles procédurales spécifiques rendent au contraire plus difficile l'accès au juge des personnes vulnérables :

- Certains **délais de recours** sont **très courts** ;
  - o Le recours devant le juge administratif contre l'OQTF non assortie d'un délai pour quitter volontairement le territoire : 48 heures ; il s'agit d'un délai d'heure à heure.
  - o En matière d'asile, le projet de loi Collomb prévoit de réduire le délai contre les décisions de l'OFPRA, actuellement d'un mois, à 15 jours. Or, avoir accès à un conseil en si peu de temps est délicat, de même que la rédaction d'un recours par ledit conseil : les moyens ne sont pas exclusivement juridiques, c'est un récit de vie qui implique de pouvoir échanger avec un requérant, lequel peut résider en province... En outre, la notification postale des décisions est parfois aléatoire, dans la mesure où certains requérants résident dans des structures ou sont domiciliés par des associations ; ils passent donc vérifier leur courrier une ou deux fois par semaine seulement. Réduire le délai à 15 jours entraînera nécessairement une baisse du taux de recours, de même que la hausse des ordonnances d'irrecevabilité pour tardiveté par la CNDA.
  
- **Absence de voie de recours** : les mineurs accompagnant leurs parents placés en rétention administrative ne peuvent exercer un recours contre leur propre rétention, puisqu'elle ne résulte d'aucune décision qui les concerne directement. La France a été condamnée, notamment sur ce point, par la Cour EDH, dans l'arrêt *Popov c. France* du 19 janv. 2012<sup>31</sup>.
  
- **Obligation de motiver le recours** : le projet de loi Collomb prévoit d'obliger une motivation du recours devant la CNDA, à peine d'irrecevabilité si le recours est dépourvu de moyen sérieux. Pour des populations non francophones pour la plupart, l'exigence est préoccupante. D'autant que le droit à l'assistance d'un interprète et d'un traducteur n'est pas toujours effectif.

**Q13 : Existe-t-il un juge ou une juridiction spécifique ? En France, par exemple, on peut penser au juge des tutelles, au juge des libertés et de la détention mais aussi au Tribunal du contentieux de l'incapacité (ce dernier étant largement décrié et voué à intégrer le pôle social des tribunaux de grande instance).**

#### **Juridictions spécialisées pour les personnes vulnérables :**

**En matière de tutelles** : le juge des tutelles est un magistrat du siège du tribunal d'instance spécialisé dans la surveillance des administrations légales et de tutelles relatives aux personnes majeures protégées résidant dans son ressort.

**En matière de handicap** : le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI). Actuellement, le TCI statue sur le contentieux technique, c'est-à-dire essentiellement les contestations relatives à l'état ou au degré d'invalidité, à l'état et au taux d'incapacité permanente et à l'incapacité au

---

<sup>31</sup> Req. n° 39472/07 et 39474/07.

travail. Cette juridiction est toutefois appelée à disparaître. En effet, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a réformé le contentieux social en fusionnant les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité au sein d'un pôle social, intégré à certains tribunaux de grande instance spécialement désignés<sup>32</sup>. La mise en œuvre de ces suppressions sera effectuée par voie d'ordonnances.

**En matière d'hospitalisation d'office :** le Juge des libertés et de la détention. La loi du 5 juillet 2011 crée l'article L. 3216-1 du CSP et unifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le contentieux au profit du juge judiciaire, en prévoyant que la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

**En matière de rétention des étrangers :** le Juge des libertés et de la détention contrôle les circonstances dans lesquelles l'étranger a été privé de liberté, depuis son interpellation jusqu'à son placement en rétention, incluant le contrôle de la légalité de ce dernier.

**En matière d'indemnisation des victimes :**

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) : c'est une juridiction autonome, au sein du tribunal de grande instance (art. L. 214-1 et L. 214-2, art. R. 214-1 à R. 214-6 COJ). Elle est échevinale : elle est composée de deux magistrats et d'une « personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes », autrement dit en pratique, le plus souvent, d'un membre d'une association de victimes.

### **Quelle appréciation portez-vous sur leurs modalités de fonctionnement ?**

La première observation sur le fonctionnement de ces juridictions consiste à déplorer leur manque cruel de moyens. En matière de tutelles, par exemple, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) observait en 2015 : « On compte aujourd'hui moins d'une centaine de juges des tutelles en France, en équivalent-temps plein (ETP), responsables d'environ 800 000 majeurs protégés. Ce nombre ne peut suffire. Selon des magistrats spécialistes de la matière, il faudrait, dans l'idéal, créer des postes de magistrats entièrement dédiés à la protection juridique des majeurs, au sein de chaque tribunal d'instance. [...] Le nombre de greffiers en chef est également largement insuffisant pour contrôler les postes et factures des comptes de gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des autres gestionnaires, ce qui signifie qu'une très large majorité des comptes ne sont tout simplement pas vérifiés et qu'il est fort probable qu'un nombre non négligeable de majeurs protégés soient victimes d'abus de confiance, sans que cela soit connu. Se pose également la question de l'insuffisante formation des acteurs :

- absence de formation des juges aux motifs de placement sous protection comme la gérontologie, la psychiatrie, la psychologie, les addictions, etc. ;
- formation insuffisante des greffiers à la comptabilité de gestion ;
- formation aléatoire et inégale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) pour le Certificat national de compétences, du fait de l'absence de diplôme d'Etat. Carence en notions générales de droit commun, de droit social, de comptabilité, de gestion de

---

<sup>32</sup> V. C. Bléry, « JXXI : à propos de la réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'action sociale », Gaz. Pal. 31 janv. 2017, p. 72 et s. ; M. Galy, « Du changement (mesuré) pour le droit social après la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle », Lexbase Hebdo n° 679, 8 déc. 2016, éd. sociale.

patrimoine, de gestion bancaire, aucune formation en gériatrie, psychiatrie et en psychologie »<sup>33</sup>.

C'est la raison pour laquelle la Chancellerie s'est saisie du problème dans le cadre du projet de loi de programmation pour la justice. Selon le rapport annexé au projet (p. 153), « le rôle extensif du juge et du greffe en matière de tutelle, au lieu de garantir une protection élevée des personnes sous tutelle, l'empêche de concentrer son action là où elle serait vraiment utile et laisse toute une partie du travail de contrôle sans effectivité. Il est donc envisagé d'étendre le recours à l'habilitation familiale, d'alléger le contrôle a priori du juge sur les actes de gestion patrimoniale et d'externaliser la vérification des comptes de gestion auprès des professions habilitées (experts comptables, huissiers de justice, notaires) quand le patrimoine le justifie ». Ainsi, l'article 17 du projet prévoit de modifier les modalités de la vérification et de l'approbation des comptes de gestion des tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux désignés dans le cadre d'une sauvegarde de justice lorsque leur mission s'étend à la gestion des biens du majeur protégé. Afin d'assurer l'effectivité du contrôle des comptes de gestion, le contrôle interne par les organes de protection (tuteur et subrogé tuteur par exemple) devient le principe, lorsque plusieurs personnes sont désignées. À défaut de ce contrôle interne, il est prévu un contrôle par des professionnels du chiffre ou du droit et ce, afin de décharger complètement les directeurs des services de greffe judiciaires et les juges des tutelles de cette charge de travail chronophage.

On peut également observer que la plupart des juges ayant à traiter des situations des personnes vulnérables sont des juges uniques (juge des libertés et de la détention, juge des tutelles), et non des formations collégiales. Il est vrai que le passage à la collégialité aggraverait la situation budgétaire ci-dessus décrite...

### **Existe-il une compétence du juge administratif et, si oui, *quid* de l'articulation des contentieux ?**

En matière de **droit d'asile**, le juge compétent relève exclusivement de l'ordre administratif. Le recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est exercé auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), dont les décisions peuvent à leur tour faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. L'accès au juge n'est donc pas compliqué par une hésitation entre les deux ordres.

Il n'en est pas de même dans le cadre de nombreux contentieux relatifs à des personnes vulnérables et qui font l'objet d'une répartition très complexe entre les deux ordres de juridictions.

**En matière d'aide sociale :** à l'heure actuelle et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'admission à l'aide sociale relève de la compétence de la Commission départementale d'aide sociale et de la Commission centrale d'aide sociale, juridiction d'appel. La suppression de ces juridictions administratives est toutefois prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. A compter de cette date, le contentieux de l'aide sociale sera réparti entre :

- les tribunaux de grande instance spécialement désignés, pour : le contentieux de la couverture médicale universelle complémentaire (CMU-c), de l'aide à la

---

<sup>33</sup> Avis sur le consentement des personnes vulnérables adopté en Assemblée Plénière le 16 avril 2015. La Cour des comptes a également émis un avis très négatif dans son rapport de 2016.

complémentaire santé (ACS), de l'allocation différentielle aux adultes handicapés, de la prestation de compensation accordée aux personnes handicapées (PCH), des recours en récupération et des recours exercés à l'encontre des obligés alimentaires des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale ;

- les tribunaux administratifs, pour : l'aide médicale d'Etat (AME), le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La situation demeure donc d'une remarquable complexité.

### **En matière d'éloignement des étrangers :**

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France a modifié la nature de la répartition des compétences entre juges administratif et judiciaire<sup>34</sup> :

- Juge judiciaire : auparavant, le juge des libertés et de la détention (JLD) n'était saisi par le préfet qu'au-delà de cinq jours de rétention administrative sans exécution de la décision d'éloignement, afin de statuer sur une demande de prolongation pour vingt jours supplémentaires, puis à nouveau pour vingt jours (art. L. 552-1, ancien, CESEDA). Désormais, c'est tout le contentieux de la décision de rétention des étrangers qui a été transféré au JLD, seul juge devant lequel cette décision peut être contestée (art. L. 512-1, nouv., CESEDA, III : « La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification »).
- Le juge administratif reste compétent, notamment, pour statuer sur :
  - o le recours contre l'OQTF (décision d'obligation de quitter le territoire français) : l'étranger doit saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux (art. L. 512-1 CESEDA) (il peut aussi exercer un recours gracieux auprès du préfet ou du ministre de l'intérieur) ; parfois le président du tribunal administratif, lorsque l'étranger a été placé en rétention administrative ou assigné à résidence ; dans ce dernier cas, il peut aussi exercer un référé-liberté en cas d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale
  - o le recours contre l'arrêté d'expulsion : recours pour excès de pouvoir, qui peut s'accompagner d'un référé-suspension ou d'un référé-liberté.

**En matière d'hospitalisation sous contrainte :** Le dispositif antérieur à la loi du 5 juillet 2011 était d'une grande complexité, en raison de l'éclatement des compétences juridictionnelles : alors que le juge judiciaire se prononçait sur le bien-fondé de l'hospitalisation, autrement dit de la légalité interne de la décision préfectorale (en appréciant la proportionnalité de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé), le juge administratif contrôlait la légalité externe de la décision, c'est-à-dire sa forme ainsi que la compétence de l'autorité de police (T. Conflits, 17 février 1997, Préfet de la région Ile-de-France). Le principe de la répartition du contentieux de l'hospitalisation sans consentement entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire avait été posé par arrêt du 6 avril 1946, *Machinot contre Préfet de Police*.

La France a finalement été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Baudouin c./ France*, 18 nov. 2010). La Cour européenne a remis en cause l'imbricatio[n] né de la double compétence juridictionnelle et d'un enchevêtrement de décisions, en jugeant que « dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'articulation entre la compétence du juge

<sup>34</sup> <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/droit-des-etrangers-une-repartition-des-competences-entre-juges-administratif-et-judiciair#.WspOwhjpOfc>

judiciaire et celle du juge administratif quant aux voies de recours offertes n'a pas permis au requérant d'obtenir une décision d'un tribunal pouvant statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention est illégale ».

Désormais, seul le JLD est compétent.

**Q14 : Les personnes vulnérables bénéficient-elles d'un système d'assistance et/ou de représentation adapté ? On peut notamment envisager ici les enfants mineurs, les personnes étrangères ou les personnes violentées qui peuvent aussi être en situation de dépendance économique (question des violences de genre). La question de la difficulté à trouver des tuteurs et à éviter les conflits d'intérêts peut également se poser.**

Il faut distinguer l'assistance et la représentation à l'action, et l'assistance et la représentation à l'instance.

#### **Assistance et représentation à l'action :**

**Mineurs :** le mineur est en principe représenté par ses parents, administrateurs légaux.

**Majeurs protégés :** Les personnes sous régime de protection sont obligatoirement assistés (curatelle : art. 468 C. civ.) ou représentés (tutelle = art. 475 C. civ. : « La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur »).

En matière de curatelle, l'assistance du curateur était antérieurement limitée à certaines actions seulement, au motif que le curatelaire n'était pas nécessairement dément. Dans l'arrêt *Vaudelle c/ France* du 30 janvier 2001<sup>35</sup>, la CEDH a condamné la France (l'assistance n'était pas obligatoire pour une procédure pénale).

→ Loi du 5 mars 2007 : art. 468, al. 3 C. civ. : « [L']assistance [du curateur] est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre ».

Pour quelques exemples de méconnaissance de ces règles : J. Hauser, *RTD civ.* 2016.322. V. aussi : N. Cayrol, *RTD civ.* 2016.927.

Le système paraît adapté dans l'ensemble.

Toutefois, si le majeur protégé veut contester en justice une décision de son tuteur, il sera obligé de demander au tuteur de lui fournir l'argent nécessaire au paiement d'un avocat, ce que le tuteur ne sera pas enclin à accepter<sup>36</sup>.

#### **Assistance et représentation à l'instance :**

**Mineurs victimes :** L'article 706-53, CPP, prévoit que le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix à tous les stades de la procédure, et qu'en outre, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de divers crimes pouvaient être effectuées en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du

---

<sup>35</sup> *RTD civ.* 2001, 330 et 439, obs. Marguénaud.

<sup>36</sup> [https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/negligenes-abus-escroqueries-les-derives-des-tutelles-en-france\\_2516649.html](https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/negligenes-abus-escroqueries-les-derives-des-tutelles-en-france_2516649.html)

mineur ou de l'administrateur ad hoc ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants<sup>37</sup>.

**Personnes étrangères :** Art. L. 552-1 CESEDA : « L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office ». Il peut également bénéficier de l'assistance d'un conseil au moment de son placement en rétention (art. L. 551-2 CESEDA).

**Personnes hospitalisées d'office :**

En application de l'article L. 3211-12-2, CSP, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est nécessairement entendue à l'audience, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Même si des raisons médicales interdisent à la personne de comparaître à l'audience, elle est alors nécessairement représentée par un avocat. L'accès au juge a en la matière été amélioré, dès lors qu'antérieurement à la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, l'article prévoyait l'assistance ou la représentation d'un avocat « le cas échéant ». Il était pourtant difficile de présumer qu'une personne incapable de consentir était en mesure de renoncer de façon libre et éclairée à l'assistance d'un avocat.

Aucune disposition n'existe quant au délai dans lequel l'avocat sera désigné ; or, le temps dont il dispose pour prendre connaissance du dossier, rencontrer le patient et se préparer à l'audience est essentiel pour rendre sa présence utile. De ce point de vue, des précisions réglementaires seraient bienvenues pour rendre efficace le caractère obligatoire de l'assistance.

**Personnes victimes de violences de genre :** Si le système d'aide juridictionnelle ne connaît pas d'aménagements spécifiques pour ce type de violence, on recense plusieurs initiatives spontanées émanant d'avocats : le Barreau de Bobigny, par exemple, a mis en place une permanence gratuite d'avocats destinée à permettre aux victimes de saisir le Juge aux affaires familiales pour obtenir une ordonnance de protection ; l'Association Femmes Violences assure également gratuitement un suivi judiciaire de ce type d'affaires, etc.

**Question du caractère facultatif ou obligatoire de la représentation par un avocat ou un professionnel du droit :**

Une question se pose : quelle est la solution qui garantit le mieux l'accès au juge ? la représentation facultative ou obligatoire ?

- la représentation facultative ? oui puisqu'elle permet d'accéder au juge sans avoir à chercher un avocat, ni à payer les honoraires de celui-ci. Mais elle donne l'illusion à la personne qu'elle a les capacités pour se défendre elle-même, ce qui est dangereux, surtout lorsque la partie adverse est, elle, défendue par un avocat. Les armes ne sont alors pas égales.
- la représentation obligatoire ? oui en ce sens que l'accès intellectuel au juge est infiniment mieux garanti que si la personne se défend seule. C'est ce qui justifie que représentation ou l'assistance par un avocat ait été rendue obligatoire pour les personnes hospitalisées sous contrainte. Mais reste le problème du coût.

---

<sup>37</sup> [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/guide\\_enfants\\_victimes.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enfants_victimes.pdf)

Il est vrai que l'aide juridictionnelle permet en théorie de ne pas payer l'avocat et de ne pas avoir à le chercher puisqu'on en désigne un d'office. Toutefois, on sait que pour les personnes vulnérables, faire la démarche de demander l'aide juridictionnelle n'a rien d'évident. Rendre la représentation obligatoire pour ces personnes constituerait donc une entrave concrète à l'accès au juge (en ce sens : Paul Bouchet, alors président d'ATD Quart-Monde, lors des auditions menées par la Commission Guinchard<sup>38</sup>).

C'est sans doute la raison pour laquelle la Chancellerie n'a finalement pas suivi la préconisation du Rapport Agostini-Molfessis de généraliser la représentation obligatoire pour les litiges dont l'enjeu est inférieur à 5000 euros. Le projet de loi de programmation pour la justice préfère rendre la procédure obligatoire dans certains contentieux (élections professionnelles, baux ruraux) qui précisément ne concernent pas « les publics les plus fragiles » (rapport annexé, p. 152).

**Q15 : Existe-il une possibilité pour un organisme d'agir au nom et pour le compte des personnes vulnérables ? Action collective ou action de groupe ? (par ex, pour les personnes hospitalisées ou en maison de retraite, l'action en justice de l'association ATD Quart monde).**

Dans la mesure où la question précédente (n° 14) abordait déjà le thème de la représentation de la personne vulnérable en justice, nous ne décrivons pas les possibilités pour des organismes d'agir « au nom et pour le compte » des personnes vulnérables, mais uniquement les cas dans lesquels ces organismes sont titulaires d'un droit d'action propre pour défendre les intérêts de personnes vulnérables – c'est-à-dire que l'organisme est alors partie, en son nom, au procès, à l'exclusion de la personne vulnérable qui reste un tiers au procès, à moins qu'elle n'ait choisi d'exercer son droit d'action en justice, auquel cas la personne et l'organisme seront tous deux parties au procès.

Certains organismes se voient conférer un droit d'action pour défendre l'intérêt individuel d'une ou plusieurs personnes en particulier, comme on le verra. D'autres sont habilités à défendre l'intérêt collectif des personnes vulnérables (associations de défense de l'enfant en danger, associations de lutte contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille ou contre l'habitat insalubre et l'hébergement incompatible avec la dignité humaine... etc.). Toutefois, dans ce dernier cas, on s'éloigne de la problématique de l'accès au juge, en ce sens que la défense de l'intérêt collectif d'une catégorie de personnes vulnérables sert, certes, la cause de ces personnes, mais elle n'a pas d'incidence sur l'accès au juge de telle ou telle personne en particulier. Tout au plus peut-on constater que la personne au procès de laquelle une association intervient pour défendre un intérêt collectif appuie la cause de cette personne et, en cela, constitue une aide. Mais elle ne défend pas directement l'intérêt de la personne vulnérable. C'est pourquoi nous n'évoquerons pas la défense de l'intérêt collectif d'une catégorie de personnes vulnérables. Nous n'évoquerons donc pas les articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale, ni en matière civile, l'évolution jurisprudentielle qui a conduit à admettre la recevabilité des actions en justice intentées par des associations pour la défense d'un intérêt collectif.

---

<sup>38</sup> S. Guinchard, « Prolégomènes pour réformer la procédure civile », *D.* 2018.2488.

Les organismes admis à défendre en justice l'intérêt d'une ou de plusieurs personnes vulnérables sont :

- les syndicats dans le cadre de **l'action de substitution** : ponctuellement, les syndicats sont habilités par un texte pour agir dans l'intérêt d'un salarié, par exemple, pour demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par un harcèlement moral ou sexuel (art. L. 1154-2, C. Tr. ; v. aussi art. L. 1144-2, C. Tr., en matière de disparité de rémunération entre les hommes et les femmes). Il ne s'agit pas de représentation, mais d'habilitation à agir : le salarié n'est pas représenté, il n'est pas partie à l'action. Il doit simplement avoir été informé de l'action et avoir été mis en mesure d'y mettre un terme ou de poursuivre l'action personnellement (Cons. const. 25 juill. 1989), car nul ne peut voir son intérêt défendu en justice sans y avoir consenti.
- certaines associations dans le cadre d'une **action de groupe** : depuis 2014, le législateur français a introduit plusieurs actions de groupe, selon une approche sectorielle. Ainsi la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 ne permet la réparation que des « préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs » (art. L. 623-2 C. cons.). Depuis la loi Touraine n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle, dite « Justice 21 », une action de groupe est en outre ouverte en matière :
  - o de dommages corporels résultant des produits de santé (art. L. 1143-1 et s. du Code de la santé publique, introduits par la loi Touraine ; art. R. 1143-1 et s. CSP, introduits par le décret n° 2016-149 du 26 septembre 2016) ;
  - o de lutte contre les discriminations en général (art. 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, introduit par la loi « Justice 21 ») ;
  - o de lutte contre les discriminations au travail (art. L. 1134-6 et s. du Code du travail, introduits par la loi « Justice 21 ») ;
  - o d'atteintes à l'environnement (art. L. 142-3-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi « Justice 21 » ; art. R. 142-10 et s. C. env., introduit par le décret n° 2017-888 du 6 mai 2017) ;
  - o de protection des données à caractère personnel (art. 43ter de la loi n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, introduit par la loi « Justice 21 ») ;
  - o enfin, en matière administrative (art. L. 77-10-1 et s. du Code de justice administrative, introduits par la loi « Justice 21 » ; art. R. 77-10-1 et s. CJA, introduits par le décret n° 2017-888 du 6 mai 2017).

A dire vrai, ces actions de groupe ne sont pas spécialement destinées à préserver les droits des personnes vulnérables, dès lors qu'elles sont ouvertes à toute personne qui viendrait à entrer dans le champ d'application de l'une ou de l'autre des actions existantes. Il est vrai, cependant, que pour une personne vulnérable, l'action de groupe constitue particulièrement une amélioration de l'accès au juge, dès lors que les personnes ayant vocation à être membre du groupe n'ont pas à rémunérer l'association demanderesse ni l'avocat qui la représente, sauf en cas d'échec de l'action.

**Q16 : Les personnes vulnérables ont-elles un accès à la preuve, condition de l'accès au juge ? Il est possible de s'interroger sur l'expertise et son coût en matière de handicap**

### **mais aussi de consommation. Quels remèdes ? (Action de groupe, frais de l'expertise à la charge de l'Etat ou de la partie forte).**

En matière de preuve, on peut évoquer tout d'abord la question de la charge de la preuve. En principe, *actori incumbit probatio*, la charge de la preuve pèse sur le demandeur (art. 1353, C. civ.). Cela signifie qu'en cas de doute persistant sur la réalité des faits allégués de part et d'autre, c'est le demandeur qui ne parvient pas à établir sa version des faits qui perd le procès – ce qu'on appelle le risque de la preuve. Le législateur prévoit cependant des exceptions, dans le but de favoriser la situation des demandeurs qui n'ont pas un accès facile à la preuve, notamment à raison de leur vulnérabilité. On peut ainsi citer les renversements de la charge de la preuve opérés en faveur du salarié (par ex. art. L. 3171-4, C. Tr.) ou du consommateur (par ex. art. L. 212-1, al. 5, C. cons.).

En ce qui concerne l'accès aux mesures d'instruction, leur coût soulève effectivement une difficulté en termes d'accès à la preuve. En matière civile, c'est le juge qui décide discrétionnairement (Civ.1, 5 juill. 1989, *Bull. civ. I*, n° 276) quelle est la partie qui supportera les frais de l'expertise (art. 269 et 284, CPC). Il est à espérer que face à une personne vulnérable, le juge mette les frais de l'expertise à la charge de l'autre partie, mais rien ne l'y oblige.

Dans le cadre de la seule action de groupe qui implique nécessairement une expertise, l'action de groupe en matière de dommages causés par un produit de santé, l'article L. 1143-5, CSP, dispose que « lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le défendeur au paiement d'une provision », notamment afin de payer les frais d'expertise.

### **Quid de l'audition d'une personne vulnérable ?**

L'audition d'une personne vulnérable doit être adaptée à sa situation particulière.

D'abord, l'audition du mineur est un droit, martelé par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>39</sup>.

Ensuite, toujours en ce qui concerne les mineurs, diverses spécificités sont prévues :

- dans les affaires d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants, la directive 2011/93/UE recommande de procéder à l'audition du mineur dans les meilleurs délais après révélation des faits.
- dans la mesure du possible, le mineur doit être interrogé par une personne identique au cours des auditions successives.
- les enquêteurs ou services d'enquête saisis doivent être, dans la mesure du possible, spécialisés pour recueillir la parole d'un mineur victime. Le parquet de certaines juridictions (Lorient, Evreux, Melun, St Malo) a d'ailleurs mis en place des formations à destination des OPJ avec l'intervention de psychologues et autres partenaires.
- l'article 706-52 du code de procédure pénale impose l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime de l'une des infractions visées à l'article 706-47 du même code.

---

<sup>39</sup> CEDH 2 févr. 2016, n° 71776/12, D. 2016. 1966, obs. A. Gouttenoire; AJ fam. 2016. 157, obs. E. Viganotti ; 11 oct. 2016, n° 23298/12, AJ fam. 2016. 536, obs. E. Viganotti.

- au sein des services d'enquête, les lieux prévus pour l'audition du mineur sont en principe spécifiquement aménagés (dans la gendarmerie nationale, ces salles sont appelées « Mélanie »), afin de permettre de meilleures conditions d'audition.
- les auditions peuvent également être effectuées au sein des unités d'accueil médico-judiciaire (UAMU) qui permettent l'audition et la réalisation d'examen médicaux en un même lieu, ainsi qu'une prise en charge psychologique.
- les enquêteurs ne procèdent pas, en principe, à une retranscription en direct de l'audition. Cela permet d'être pleinement disponible pour écouter le mineur.

**Q17 : Les procédures orales sont-elles adaptées aux personnes vulnérables ? (Problème de l'audition, de la nécessité d'un rôle renforcé du juge, d'une adaptation de la tenue de l'audience...)**

En France, la procédure est orale devant toutes les juridictions d'exception (conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, tribunal d'instance, tribunal paritaire des baux ruraux...) et devant la cour d'appel lorsque la représentation n'est pas obligatoire (en matière d'expropriation, de surendettement, de sécurité sociale, etc.).

La tenue de l'audience doit sans doute être adaptée. ?

**Q18 : L'incitation à recourir à des modes amiables de résolution des conflits est-elle adaptée aux personnes vulnérables ? Par exemple, il a fallu attendre en France la loi du 18 novembre 2016 pour qu'on interdise la médiation familiale en cas de violence entre époux ou à l'égard des enfants.**

Les modes amiables de résolution des conflits présentent des avantages et des inconvénients pour les personnes vulnérables.

**Avantages :** le règlement du litige est plus rapide et moins onéreux.

**Inconvénients :** les personnes vulnérables, qui sont facilement en situation d'infériorité par rapport à leur adversaire, risquent de voir leurs intérêts moins bien défendus dans un cadre amiable que s'ils étaient face au juge. La situation devient même critique en matière de violences domestiques. C'est pourquoi, depuis la loi dite « Justice 21 », la médiation familiale n'a pas lieu « si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant » (art. 7).

**Q19: Quid de la question particulière des personnes en état de « vulnérabilité temporaire » lié à une grève de la faim ou à un jeûne religieux ? Les règles de procédure s'adaptent-elles à ces circonstances particulières (renvoi d'audience par ex.) ?**

Aucune règle de procédure ne fait obligation au juge de prendre en compte ces périodes de vulnérabilité. Rien n'interdit cependant au juge, par exemple, de renvoyer l'affaire à une audience postérieure. C'est le choix qu'avait opéré la présidente de la Cour d'assises de

Rennes, dans une affaire dans laquelle le principal accusé était musulman et pratiquait le ramadan. La présidente avait justifié le renvoi par le respect de l'article 6 de la Conv. EDH<sup>40</sup>.

**Q20 : Est ce que le juge a les moyens procéduraux pour adapter la procédure lorsqu'une partie est vulnérable ? Par exemple en acceptant des demandes de renvois. L'office du juge devrait-il être renforcé ? Si oui, comment ?**

Les moyens procéduraux dont dispose le juge en général sont notamment le renvoi, le sursis à statuer, le cas échéant le refus de sanctionner la tardiveté d'un recours.

Le Rapport de la Cour de cassation pour l'année 2009 cite plusieurs cas dans lesquels la **Chambre criminelle** a estimé que le juge aurait dû procéder à ce type de mesures, ou dans lesquels la Chambre criminelle a elle-même sursis à statuer à raison de la vulnérabilité de l'une des parties :

« [La Chambre criminelle] a cassé, au visa des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, s'agissant d'une procédure antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, un arrêt ayant déclaré irrecevable comme tardif l'appel d'une personne placée sous tutelle, alors que son tuteur n'avait été informé ni des poursuites pénales ni du jugement de condamnation prononcé à son encontre (Crim., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-81.611).

De façon plus générale, elle veille à ce qu'une personne mise en examen ou un prévenu ne soit pas empêché d'exercer ses droits en raison de son état de santé.

Ainsi, elle a jugé, au visa des mêmes articles, que lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle qu'elle se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer effectivement sa défense, serait-elle assistée par un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement. En conséquence, elle a censuré un arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir relevé qu'aux termes d'un rapport d'expertise psychiatrique la personne mise en examen ne pouvait être auditionnée ou interrogée et était inaccessible à une sanction pénale à la suite d'un accident vasculaire cérébral survenu en cours d'information, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant ordonné sa mise en accusation devant la cour d'assises (Crim., 11 juillet 2007, Bull. crim. 2007, n° 185, pourvoi n° 07-83.056).

La chambre a décidé elle-même de surseoir à statuer sur le pourvoi formé par un prévenu dont les facultés intellectuelles ne lui permettaient plus de communiquer avec son avocat ni d'intervenir à la procédure, notamment en exerçant la faculté de produire un mémoire personnel ou en se désistant (Crim., 5 juin 1997, Bull. crim. 1997, n° 228, pourvoi n° 96-82.783) ».

En outre, en matière de **droit d'asile**, l'article L. 723-3, al. 1<sup>er</sup>, CESEDA prévoit que « pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'[OFPRA] peut définir des modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité ». L'OFPRA dispose ainsi d'une grande liberté dans le choix des moyens procéduraux pour adapter la procédure à

---

<sup>40</sup> <http://www.maitre-eolas.fr/post/2008/09/05/1068-est-il-interdit-de-juger-un-musulman-pendant-le-ramadan>

la vulnérabilité de l'auteur de la demande d'asile. Il peut s'agir d'une adaptation de la durée de la procédure d'instruction afin de favoriser le recueil du récit, par exemple lorsqu'un accompagnement social et/ou médical est nécessaire afin de favoriser la verbalisation de certaines femmes victimes de violence, notamment celles victimes de traite des êtres humains (v. réponse à la question 12). Une telle disposition constitue la transposition de la Directive européenne dite « Accueil » 2013/33/UE, du 26 juin 2013.

#### IV – LES FREINS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

##### **Q21 : Existe-il un système d'interprétariat performant ? Pour les étrangers mais aussi les sourds et malentendants ? *Quid* du problème du coût que cela engendre pour les juridictions ?**

Le système d'interprétariat offert gratuitement, en vertu des textes<sup>41</sup>, aux étrangers<sup>42</sup> et aux sourds et malentendants, n'est pas performant en France.

Les interprètes et traducteurs sont des experts au sens de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale. Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du Garde des sceaux.

Toutefois, **premier problème** : les interprètes et traducteurs ne sont pas assez nombreux<sup>43</sup>, et ce pour deux raisons :

- le budget alloué à la justice ne permet pas de rémunérer des interprètes en assez grand nombre ;
- eux-mêmes ne se précipitent pas pour assurer ces fonctions car le tarif fixé réglementairement<sup>44</sup> est moins intéressant que dans le secteur privé et qu'en outre la justice les paye avec des retards énormes (un an ou deux après le travail effectué, parfois, v. art. du Parisien cité ci-dessous).

---

<sup>41</sup> Pour les sourds et malentendants : article 23-1 introduit par le décret n°2004-836 du 20 août 2004, CPC ; art. 345, CPP introduit par la loi du 15 juin 2000 ; art. 76, al. 1<sup>er</sup>, L. n° 2005-102 du 11 février 2005. Sur la question, lire : Alice RATIER, « Le droit d'accès à la justice pour les personnes sourdes », 2014, Univ. de Strasbourg (<http://www.firah.org/centre-ressources/upload/notices3/2014/aliceratier-justice.pdf>) ; C. FOURNIER, « L'interprétation en langue des signes », *rev. Meta* sept. 1997, p. 533-545.

Pour les étrangers : art. 6§3, Conv. EDH ; art. préliminaire du CPP ; art. L. 551-2, al. 2, 3 et 4, CESEDA ; Art. L. 111-7, CESEDA ; art. R. 553-11, CESEDA.

<sup>42</sup> Il y a lieu de noter que jusqu'à la réforme du 29 juillet 2015, rien n'était prévu pour l'assistance linguistique des demandeurs d'asile en rétention, alors même que les personnes retenues sont soumises aux mêmes exigences pour remplir leur dossier OFPRA que celles effectuant leur demande en procédure classique, et notamment celle de rédiger la demande en français (art. R. 556-2 II CESEDA). La plupart du temps, les personnes recevaient l'aide de l'association habilitée à intervenir en rétention pour compléter leur dossier, les associations assumant alors le coût de l'interprétariat ou ayant recours à des interprètes bénévoles. Le Conseil d'État avait validé, à deux reprises, ce défaut d'accès à un interprétariat gratuit dès lors qu'« aucune disposition législative, ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ne font obligation à l'État d'assumer les frais résultant de l'assistance des interprètes mis à la disposition des demandeurs d'asile dans le cadre de la présentation des demandes d'asile » (CE, 12 octobre 2005, n° 273198 et CE, 12 juin 2006, n° 282275). Extrait de : C. Palluel, « Le nouveau régime de la demande d'asile en rétention administrative : des garanties en trompe-l'œil », *Rev. dr. homme* oct. 2016, accessible en ligne.

<sup>43</sup> <https://interpretelsf.wordpress.com/2016/05/16/une-justice-difficile-dacces-pour-les-sourds/>

<sup>44</sup> Par exemple : art R. 122, CPP.

Le faible nombre d'interprètes en France, et de traducteurs dans certaines langues, allonge la durée des procédures (disponibilité, temps de la traduction, etc).

Dans le Rapport annexé au projet de loi de programmation pour la justice (p. 161), la Chancellerie indique qu'un « logiciel de traduction automatisée est en cours d'acquisition pour tester la possibilité de limiter l'intervention de traducteurs personnes physiques ». Cette annonce fait un peu froid dans le dos quand on songe au logiciel de traduction de type Google. Il est vrai qu'il existe des logiciels très performants de traduction, mais leur coût est important.

**Second problème :** ils ne sont pas toujours compétents<sup>45</sup>, ni, semble-t-il, toujours honnêtes<sup>46</sup>. Il est ainsi fait état de fausses notes de frais, d'interprètes qui ne parlent pas la langue indiquée, etc.

C'est pourquoi des associations, telles que UNETICA (Union Nationale des Experts Traducteurs Interprètes près les Cours d'Appel), œuvrent pour la formation des traducteurs et interprètes afin de parvenir à un meilleur fonctionnement de la justice.

Enfin, il semble qu'aucune disposition ne mette en œuvre le principe posé par l'article 76, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 février 2005<sup>47</sup> devant les juridictions administratives de droit commun. **A vérifier.**

**Q22 : L'usage de la visioconférence est-il un frein à l'accès au juge ? En France, par exemple, le contrôleur général des lieux privatifs de liberté (CGLPL) a émis un avis contre leur usage pour les personnes en détention ou hospitalisées d'office, ce qui a provoqué une modification législative. L'usage de la visioconférence peut-il au contraire favoriser l'audition de personnes vulnérables ?**

La visioconférence, ou vidéoconférence, est un « procédé interactif combinant les technologies de l'audiovisuel, de l'informatique et des télécommunications, grâce auquel des personnes présentes sur des sites distants peuvent, en temps réel, se voir, dialoguer et échanger des documents écrits ou sonores ».

---

<sup>45</sup> Pour une illustration de l'importance de la compétence de l'interprète en langue des signes : A. Bamberg, « Sourds en prison » (<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00634574/document>) : « Le second problème relève du jargon juridique. S'il n'est pas facile pour de nombreux entendants, le problème prend toutefois des dimensions énormes pour le sourd : le vocabulaire du prétoire demeure totalement hermétique sans l'aide d'un interprète vraiment spécialisé. [...] [Par exemple], on demande à l'accusé s'il a tué la victime. L'interprète utilise un signe analogique faisant penser à un coup de couteau porté au ventre. L'accusé nie avec force alors qu'il a précédemment avoué son crime. On reprend la question et cette fois l'accusé avoue mais en usant d'un signe suivant lequel le coup est porté au cœur. La langue de l'accusé a bien sa précision : il n'avait pas éventré la victime. Il apparaît à travers ce cas que l'intermédiaire d'un interprète n'enlève pas toutes les difficultés, et moins cet interprète sera formé plus les ambiguïtés voire les injustices seront grandes. D'où l'importance de veiller à l'intervention d'interprètes qualifiés. »

<sup>46</sup> (<http://www.leparisien.fr/bobigny-93000/les-interpretes-judiciaires-payees-au-lance-pierres-08-11-2010-1140446.php>)

<sup>47</sup> « Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'Etat ».

L'usage de la visioconférence est né en France dans les années 1990 afin de régler le problème du manque de magistrats à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il s'est étendu depuis lors à tout le territoire de la République.

En matière **pénale**, l'article 706-71, CPP, autorise le recours à la visioconférence au stade de l'enquête, de l'instruction et au cours de l'audience de jugement. Diverses modalités sont alors prévues, parmi lesquelles ne figure pas le consentement de la personne mise en cause, sauf en principe lorsqu'il s'agit d'une audience sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci (alinéa 3). Le projet de loi de programmation de la justice prévoit cependant que cette exception disparaisse : la visioconférence pour une audience de renouvellement de détention provisoire ne pourra plus être refusée par le détenu. La Chambre criminelle de la Cour de cassation refuse de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 706-71, CPP, au motif que ces questions ne revêtent pas, à l'évidence, de caractère sérieux, dès lors que la procédure d'audition de la personne par un juge à partir de moyens de télécommunication audiovisuelle permet le respect des garanties du procès équitable (Crim., 17 mai 2011, n° 11-81036)<sup>48</sup>.

En matière d'**hospitalisation sous contrainte**, le recours à la visioconférence, qui avait été autorisé par la loi du 5 juillet 2011 et qui permettait au patient hospitalisé, soutenu de son avocat, d'être entendu et défendu depuis son établissement d'accueil, a été supprimé par la loi du 27 septembre 2013. L'une des raisons de la suppression réside en ce qu'il était paradoxal de pouvoir entendre par ce biais des personnes qui ont un recours pathologique à la télévision. Cette suppression devrait être compensée par le développement de la possibilité de transporter la personne dans une salle d'audience aménagée au sein de l'établissement public de santé mentale, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

En matière de **séjour des étrangers**, l'article L. 222-4, CESEDA, pour la zone d'attente, et l'article L. 552-12, CESEDA, pour la rétention administrative, autorisent la tenue d'une audience devant le juge des libertés et de la détention par visioconférence, « sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé ».

En matière de **droit d'asile**, l'article L. 723-6, dernier alinéa, CESEDA, introduit par la loi du 29 juillet 2015, dispose, à propos de l'examen de la demande par l'OFPRA : « un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les conditions dans lesquels l'entretien peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur ». Le décret d'application du 21 septembre 2015 a ensuite introduit dans le même code l'article R. 723-9, qui fixe les modalités de la visioconférence. Le consentement du demandeur n'est pas requis. L'OFPRA, dans deux décisions du 5 novembre 2015, a ainsi agréé un certain nombre de locaux aptes à recevoir des audiences par communication audiovisuelle, en général des préfectures ou des centres de rétention, et en a précisé les modalités techniques. Il y a lieu de noter « qu'à l'heure actuelle la plupart des entretiens de demandeurs d'asile en rétention ont lieu par visioconférence. Ce qui ne devait être qu'une procédure d'exception est aujourd'hui devenu la règle »<sup>49</sup>.

En ce qui concerne la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), en revanche, le consentement du requérant est requis, du moins s'il séjourne en France

---

<sup>48</sup> F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 4<sup>ème</sup> éd., 2016, n° 945.

<sup>49</sup> C. Palluel, art. préc.

métropolitaine, dès lors que l'article L. 733-1, CESEDA, qui prévoit que le président de la CNDA peut décider que l'audience aura lieu par visioconférence, dispose : « Le requérant qui, séjournant en France métropolitaine, refuse d'être entendu par un moyen de communication audiovisuelle est convoqué, à sa demande, dans les locaux de la cour ». Toutefois, le projet de loi Collomb prévoit de supprimer la possibilité pour le requérant de refuser une audience par visioconférence.

La visioconférence suscite de nombreuses critiques en termes d'accès au juge.

Ce qui est dénoncé principalement, c'est la différence de « vécu d'audience » que ressent celui qui n'est pas physiquement dans la salle d'audience, tout comme le juge qui ne peut pas appréhender physiquement la personne virtuellement présente. Qu'il s'agisse d'une partie, d'un témoin ou d'un expert, le déroulement de l'audience est nécessairement perturbé<sup>50</sup>.

En ce qui concerne **la manifestation de la vérité**, d'abord, cette différence n'est pas sans conséquences. En effet, l'appréciation de la fiabilité du témoin ou de l'expert est troublée par la distance, de même que la tentative de compréhension de la personnalité et de la sincérité des parties. C'est ce qui a conduit le contrôleur général des lieux privatifs de liberté (CGLPL) à énoncer, dans un avis du 14 oct. 2011 : « 12. Il ne doit pas être fait recours à la visioconférence dans les matières à trancher où les questions de fait (notamment de preuve) l'emportent sur les questions de pur droit, ou bien lorsque la personnalité de l'intéressé ou ses explications sont un élément déterminant de la décision à prendre »<sup>51</sup>. Cet inconvénient est particulièrement dénoncé en matière de droit d'asile, dans les oppositions au projet de loi Collomb : « La Cour ne pourra pas sentir le requérant. On ne verra pas s'il stresse, on ne pourra pas le rassurer. Il y a plein de choses qu'on ne pourra pas détecter. La dimension physique a de l'importance pour ce type de contentieux », explique Sébastien Brisard, [rapporteur à la Cour et secrétaire général du Syndicat Indépendant des Personnels du Conseil d'État et de la CNDA] à *Street Press* »<sup>52</sup>.

En ce qui concerne, ensuite, **les droits de la défense** de la personne mise en cause, le CGLPL a relevé : « ...la visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression (...) Elle suppose une facilité d'expression devant une caméra ou devant un pupitre et une égalité à cet égard selon les personnes qui sont loin d'être acquises, notamment pour celles souffrant d'affections mentales. Dans les cas où la personne bénéficie d'un avocat, ce dernier est contraint d'avoir à choisir entre se trouver auprès du juge (ce qui se fait dans la majorité des cas) ou demeurer auprès de son client : les liens avec l'un ou l'autre s'en trouvent moins aisés et la tâche du conseil rendue plus difficile. Des aléas techniques peuvent accentuer les difficultés (montrer un document, contester la présentation d'un objet...) ».

---

<sup>50</sup> Laurence Dumoulin et Christian Licoppe dans une synthèse du rapport de recherche publiée en janvier 2009 « Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation » : « Pour les témoins et experts, l'expérience du témoignage n'est pas la même lorsqu'elle s'effectue depuis la salle de la Cour d'assises ou lorsqu'elle s'effectue depuis un site distant : l'impression et le vécu d'audience contrastent fortement, au point que la façon de témoigner s'en trouve elle-même affectée, notamment dans l'exercice qui consiste pour l'expert à donner vie oralement à un texte (son rapport d'expertise) ».

<sup>51</sup> [http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/11/Avis-JO\\_visioconference\\_20111109.pdf](http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/11/Avis-JO_visioconference_20111109.pdf)

<sup>52</sup> <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/cinq-mesures-qui-fachent-dans-le-projet-de-loi-asile-immigration/>.

D'autant que les conditions techniques de la visioconférence laissent parfois à désirer, comme en témoigne un reportage effectué par un journaliste de France-inter<sup>53</sup>. Deux prévenus avaient été jugés par un tribunal correctionnel par visioconférence, car, à la suite d'un mouvement de blocage des surveillants pénitentiaires, il était impossible de les extraire de la maison d'arrêt : « Parce que si l'image est correcte, le son est médiocre. Il y a dans les échanges entre la prison et le tribunal un certain décalage de la parole. Comme à la radio ou à la télé, quand un reporter est en direct sur le terrain, il y a toujours ces deux ou trois secondes d'écart entre la fin de la question du présentateur et le début de la réponse du journaliste. Au tribunal, c'était pareil. Mais le président ne comprenait pas. Alors il a soupçonné les prévenus de ne pas répondre spontanément, il s'est énervé quand leurs réponses ont chevauché ses questions. Se sont également superposés la traduction de l'interprète, elle aussi décalée, les bruits parasites de la prison, les appels dans le talkie-walkie du surveillant... Au bout d'une heure, plus personne ne supportait plus cette cacophonie. Alors on a abrégé, on a plaidé rapidement. Et on a prononcé les peines vite fait pour mettre fin au cauchemar : 6 mois de prison ferme chacun. Puis on a refermé l'audience et éteint la télé. Cette comparution virtuelle laisse un goût bien amer, celui d'une justice déshumanisée, expédiée, encore plus que d'habitude. Mais le pire peut-être, c'est de constater que ni les magistrats ni les avocats présents n'ont semblé en être gênés ».

Certaines associations de personnes handicapées<sup>54</sup> requièrent cependant l'organisation d'audiences par visioconférence, comme un moyen de faciliter au contraire l'accès au juge des personnes handicapées, notamment des personnes à mobilité réduite (souvent, car les bâtiments judiciaires ne sont pas aux normes, v. réponse à la question 6...) et des personnes sourdes et malentendantes.

### **Q23 : Le temps administratif des procédures est-il adapté au contentieux des personnes vulnérables ? Temps de la traduction, temps de l'écoute...**

On peut supposer que le peu de temps accordé aux parties dans les procédures judiciaires, du fait de l'encombrement des rôles, est en effet fort peu adapté aux besoins des personnes vulnérables qui peuvent avoir du mal à s'exprimer ou à comprendre ce qu'énoncent les divers acteurs du procès.

### **Q24 : Existe-il un mécanisme permettant d'expliquer la décision de justice et les voies de recours ouvertes aux personnes vulnérables ? *Quid* du rôle des huissiers de justice ou de fonctionnaires équivalents ?**

Si la personne a du mal à comprendre par elle-même la décision et les voies de recours dont elle dispose, elle peut obtenir des éclaircissements de plusieurs façons.

D'abord, la **notification** de la décision aux parties mentionne obligatoirement les voies de recours ouvertes contre le jugement et les modalités de celles-ci (v. en matière civile, art. 680, CPC : « de manière très apparente »). En matière civile, une erreur sur l'ouverture d'une voie de recours qui en réalité ne l'est pas n'a pas pour effet d'ouvrir ladite voie de recours, mais

---

<sup>53</sup> <https://www.franceinter.fr/emissions/dans-le-pretoire/dans-le-pretoire-26-janvier-2018>

<sup>54</sup> V. observation générale n° 1 du Comité des droits des personnes handicapées, en 2014.

seulement d'annuler la notification sous réserve de la preuve d'un grief (Civ. 2, 14 févr. 2008, n° 06-20988).

Ensuite, les décisions de justice sont en principe **signifiées par un huissier de justice** (en matière civile, principe énoncé par l'article 675, CPC, sauf exceptions comme les jugements des conseils de prud'hommes, par exemple). L'huissier, officier public et auxiliaire de justice, pourra alors éclairer le destinataire sur le contenu de l'acte et les voies de recours ouvertes.

Enfin, les mineurs et les majeurs protégés pourront obtenir des explications sur le contenu de l'acte et les voies de recours ouvertes auprès de la **personne qui les représente ou qui les assiste**, car la décision doit être également notifiée à cette personne. La décision concernant un mineur doit être signifiée à son représentant légal. La décision concernant un majeur sous tutelle sera signifiée au tuteur. La décision relative à un majeur sous curatelle sera signifiée au curateur (art. 467, al. 3, C. civ., introduit par la loi du 5 mars 2007). L'irrégularité est aujourd'hui qualifiée par la Cour de cassation de vice de fond (Civ. 1<sup>re</sup>, 23 févr. 2011, n° 09-13.867, RTD civ. 2011. 324, obs. Hauser. – Civ. 1<sup>re</sup>, 19 mars 2014, n° 12-28.171), c'est-à-dire qu'elle emporte la nullité notamment sans qu'il soit nécessaire de démontrer un grief.